



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

Distr. GENERALE

APR 2 0 1992

s/15006 28 avril 1982 FRANCAIS

UN/34 COLLECTE

ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 27 AVRIL 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comme suite à la lettre de M. Whyte datée du 9 avril 1982 (S/14963) et à ma lettre du 24 avril 1982 (S/14997), j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire savoir que, le 28 avril 1982, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait la communication ci-après :

"A partir de 11 heures (temps universel), le 30 avril 1982, il sera établi autour des îles Falkland une zone maritime totalement interdite, délimitée, comme la zone maritime interdite établie le lundi 12 avril 1982, par un cercle de 200 milles marins de rayon, à partir d'un point situé à 51° 40' de latitude sud et 59° 30' de longitude ouest. A compter de l'heure indiquée, la zone maritime interdite s'appliquera non seulement aux bâtiments de guerre et auxiliaires de la marine argentine mais également à tout autre navire de guerre ou de commerce appuyant l'occupation illégale des îles Fakland par les forces argentines. La zone maritime interdite s'appliquera aussi à tout avion militaire ou civil engagé dans des activités d'appui à l'occupation illégale. Tout navire ou avion, militaire ou civil, trouvé dans cette zone sans y être dûment autorisé par le Ministère de la défense de Londres sera considéré comme apportant un appui à l'occupation illégale et, en conséquence, traité comme un élément hostile et s'exposera à être attaqué par les forces britanniques.

A compter de l'heure indiquée, l'aéroport de Port Stanley sera fermé et tout avion au sol sur le territoire des îles Falkland sera considéré comme appuyant l'occupation illégale et, en conséquence, s'exposera à être attaqué.

Ces mesures sont sans préjudice du droit qu'a le Royaume-Uni de prendre toutes les mesures additionnelles qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies."

Cet élargissement de la notion de zone maritime interdite [qui constituait le sujet de la lettre de M. Whyte daté du 9 avril 1982 (S/14963], a été rendue nécessaire par le refus de l'Argentine de se conformer aux dispositions du

S/15006 Français Page 2

paragraphe 2 de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) A. D. PARSONS